

**RÈGLEMENT (CE) N° 1985/2003 DU CONSEIL****du 10 novembre 2003****portant modification du règlement (CE) n° 427/2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 427/2003 <sup>(1)</sup> fixe des contingents quantitatifs pour certains produits originaires de la République populaire de Chine.
- (2) Le règlement (CE) n° 1351/2003 de la Commission <sup>(2)</sup> a arrêté les modalités de gestion de la première tranche des contingents quantitatifs applicables en 2004 à certains produits originaires de la République populaire de Chine.

- (3) Eu égard à l'élargissement de la Communauté européenne, prévu pour le 1<sup>er</sup> mai 2004, il y a lieu d'augmenter les contingents conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 et au mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article.
- (4) Il convient par conséquent de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 427/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 427/2003 est remplacée par les dispositions de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2003.

*Par le Conseil*

*Le président*

A. MARZANO

<sup>(1)</sup> JO L 65 du 8.3.2003, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 192 du 31.7.2003, p. 8.

## ANNEXE

## «ANNEXE I

**Calendrier de démantèlement des contingents industriels (hors produits textiles) applicables aux importations originaires de Chine**

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Janvier à décembre 2003	Janvier à avril 2004	Mai à décembre 2004	2005
Chaussures	ex 6402 99 <sup>(1)</sup>	47 480 959	18 201 035	58 538 970	Suppression
	6403 51 6403 59	3 712 459	1 423 109	3 183 457	Suppression
	ex 6403 91 <sup>(1)</sup> ex 6403 99 <sup>(1)</sup>	14 698 530	5 634 436	13 992 904	Suppression
	ex 6404 11 <sup>(2)</sup>	22 106 953	8 474 332	18 901 998	Suppression
	6404 19 10	38 683 955	14 828 849	33 502 413	Suppression
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	73 139	28 036	67 905	Suppression
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	55 334	21 212	58 124	Suppression

(<sup>1</sup>) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(<sup>2</sup>) A l'exclusion des:

- a) chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.»